

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-022723 relatif au projet de **forage d'eau à Saint-Méloir-des-Ondes (35)**, déposé par l'entreprise individuelle Pierre BENIS, reçu le 26 août 2026 et considéré complet le 9 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° n°27 a) "Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres" du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- forage d'eau d'une profondeur de 100 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 990 m³, en vue de l'irrigation de cultures maraîchères.

Considérant la localisation de ce projet :

- en commune littorale, dans le bassin versant de La Rance ;

- au sein d'une zone humide potentielle et à 5 m d'une zone humide à probabilité forte ;
- à 67 m d'un cours d'eau et à 410 m d'un plan d'eau ;
- à 3,78 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « estran sablo-vaseux de la baie du mont Saint-Michel ».

Considérant que :

- le présent projet participe à augmenter la pression sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, sans toutefois que cette contribution puisse être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu des volumes prélevés et du niveau de pression actuel sur la ressource ;
- des mesures de réduction des impacts potentiels du forage sont portées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;
- le présent projet respectera notamment les règles portées par cet arrêté visant à prévenir les intrusions salines au cours de l'exploitation (suivi de la conductivité lors des essais de pompage et au cours de l'exploitation, maintien du niveau de la nappe au-dessus du niveau de la mer) ;
- le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi de l'incidence du forage sur les milieux humides environnants au moyen de suivi piézométrique et à ajuster si besoin les débits de prélèvement de sorte qu'aucun impact significatif ne soit observé.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **forage d'eau à Saint-Méloir-des-Ondes (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie à la Préfète du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,

Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 18 septembre 2026